



FERCHER
Communauté de Communes



REGLEMENT

DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Missions du Service d'assainissement collectif

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Article 4 : Déversements interdits

Article 5 : Définition du raccordement au collecteur d'eaux usées

5.1. Le branchement

5.2. Modalités générales d'établissement du branchement

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 6 : Définition des eaux usées domestiques

Article 7 : Obligation de raccordement

Article 8 : Demande de branchement

Article 9 : Modalités de réalisation des branchements

Article 10 : Caractéristiques techniques des ouvrages d'eaux usées domestiques

Article 11 : Paiement des frais d'établissement des raccordements

Article 12 : Surveillance, Entretien, réparations et renouvellement des raccordements

Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Article 14 : Redevance d'assainissement

Article 15 : Participation financière pour les immeubles soumis à obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif

CHAPITRE III

Les eaux usées non domestiques

Article 16 : Définition des eaux usées non domestiques

Article 17 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

17.1. Prescriptions auxquelles doivent répondre les eaux usées d'origine industrielle, commerciale, artisanale ou hospitalière, rejetées dans le réseau eaux usées

17.2 . Valeur des substances nocives dans les eaux industrielles

Article 18 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Article 19 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Article 21 : Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Article 22 : Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Article 24 : Participations financières spéciales

CHAPITRE IV

Les installations sanitaires intérieures

Article 25 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Article 26 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Article 27 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Article 28 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 29 : Pose de siphons sur les appareils sanitaires

Article 30 : Colonnes de chute d'eaux usées

Article 31 : Broyeurs d'évier

Article 32 : Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Article 33 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

Article 34 : Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE V

Contrôles des réseaux privés

Article 35 : Disposition générale pour les réseaux privés

Article 36 : Contrôle des réseaux privés

Article 37 : Conditions d'intégration au domaine public

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

Article 38 : Infractions au règlement

Article 39 : Voies de recours des usagers

Article 40 : Mesures de sauvegarde

Article 41 : Modification du règlement

Article 42 : Date d'application

Article 43 : Clauses d'exécution

PREAMBULE

La Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais a choisi la compétence optionnelle assainissement en 2006, et exploite en régie directe le service dénommé ci-après Service d'Assainissement. Le présent règlement, adopté par le Conseil communautaire, s'applique sur le territoire des communes de Saint-Florent sur Cher et de Lunery, qui disposent d'un réseau d'assainissement collectif.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions particulières de déversement dans le système d'assainissement collectif par application des textes en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales et Code de la Santé Publique), et en conformité avec les documents d'urbanisme et le règlement sanitaire départemental du Cher.

Il précise le régime de déversement des effluents, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de versement de la redevance assainissement et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement collectif.

Article 2 : Missions du service d'assainissement collectif

La Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais est maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement présents sur son territoire. Elle doit assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que le traitement et la valorisation des sous-produits de l'épuration. Ces missions sont assurées par le Service d'Assainissement.

L'évacuation des eaux pluviales n'est pas gérée par la Communauté de Communes, et reste à la charge exclusive des communes membres.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Le système d'assainissement est de type séparatif, c'est-à-dire qu'il comprend deux réseaux distincts :

- un réseau d'eaux vannes et ménagères (réseau d'eaux usées)
- un réseau d'eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 6 du présent règlement, dans le cadre des conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes et des établissements industriels, telles que définies à l'article 21.

Il est rigoureusement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et vice versa.

Article 4 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement notamment :

↳ **les peintures, hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, solvants, carburants, lubrifiants, etc... ;**

↳ **les liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;**

↳ **les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, cendre, colles, goudrons, huiles, graisses,... ;**

↳ **le contenu des fosses fixes et les vidanges de W.C chimiques ;**

↳ **l'effluent des fosses septiques :**

↳ **les ordures ménagères ;**

↳ **des effluents d'une température supérieure à 30° ;**

↳ **des effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin... ;**

b) des déchets solides, y compris après broyage

c) des eaux de vidange des piscines (sauf dérogation préfectorale), étant entendu que seules les eaux issues des lavages de filtres de ces installations sont considérées comme usées et doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement.

De plus, il est interdit de déposer des matières de vidange de fosses d'aisance ou provenant d'équipements de prétraitement (séparateurs d'hydrocarbures, bacs à graisses, etc...) dans les réseaux publics d'assainissement ou les réseaux privés qui y sont raccordés. Les matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement autonomes doivent absolument être déversées par des entreprises spécialisées dans des stations d'épuration aménagées à cet effet.

Le Service d'Assainissement peut-être amené à effectuer, chez tout usager du service, à toute époque, tout prélèvement de contrôle et analyse qu'il estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

En cas d'interrogations relatives aux déversements interdits, tout renseignement peut être obtenu auprès du Service d'Assainissement.

Article 5 : Définition du raccordement au collecteur d'eaux usées

5.1. Le branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (raccord de piquage, plaquette de raccordement, culotte de branchement avec manchon intercoupe) ;

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine privé en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être étanche, à passage direct, visible et accessible, la cheminée ayant une dimension intérieure minimum de 400 mm ;

ou dans les cas particuliers suivant prescriptions du service instructeur :

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (siphon, disconnecteur, clapet anti-retour, station de relevage, séparateur à graisses ou à féculés ou à hydrocarbures, débourbeur...) qui est à charge du propriétaire.

5.2. Modalités générales d'établissement du branchement

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Le Service d'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement.

Dans le cas d'une demande non liée à une extension de réseau, cette demande doit être accompagnée du plan de masse de la propriété, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement. Le dossier doit être déposé en 2 exemplaires. Le branchement sera réalisé après acceptation du devis établi par le Service Assainissement.

Les travaux de branchement seront exécutés par la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais, ou par une entreprise mandatée par elle.

En cas de non-conformité du raccordement au réseau collectif, qu'elle soit détectée dans le cadre de la vente de l'immeuble, ou dans le cas d'un contrôle provoqué par la Communauté de Communes, le délai de mise aux normes est fixé à un an, à compter de la date de la signature de l'acte de vente ou de la date d'établissement du rapport de contrôle de conformité.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 6 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques proviennent essentiellement d'immeubles, et d'habitations individuelles ou collectives. Ces eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (provenant des sanitaires et des W.C).

Article 7 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Ce raccordement doit être réalisé conformément aux prescriptions du présent règlement.

Dans le cas où l'égout préexiste à l'immeuble, le raccordement de celui-ci doit intervenir dès la construction.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire. Ce dispositif est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de 2 ans, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, l'abonné est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100 % (surtaxe d'assainissement). Si l'abonné n'est pas le propriétaire, la surtaxe sera infligée uniquement au propriétaire.

Pour les habitations existantes avant la réalisation d'un réseau collectif :

- si l'installation d'assainissement individuel est antérieure à la création du SPANC, et si la conformité est reconnue après le contrôle obligatoire, la dérogation pour une durée maximale de 10 ans, pouvant être accordée sur demande, part de la date de réalisation effective des travaux, justifiée par les factures. En cas de non conformité, le raccordement devient obligatoire.

- si l'installation d'assainissement individuel est postérieure à la création du SPANC, la dérogation, pouvant être accordée sur demande, part de la date du contrôle de bonne réalisation et pour une durée maximale de 10 ans, sous réserve du contrôle périodique de bon fonctionnement.

Article 8 : Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande signée par le propriétaire ou son mandataire, et adressée au Service d'Assainissement. Cette demande entraîne l'acceptation du présent règlement et l'engagement à payer les sommes dues pour le service rendu. Elle est établie en 2 exemplaires, dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement, le second remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 9 : Modalités de réalisation des branchements

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais fera exécuter les branchements, ou pourra faire procéder d'office au branchement de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La partie des branchements située sous domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais.

Article 10 : Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Sous le domaine public, les canalisations ne pourront en aucun cas avoir une pente inférieure à un centimètre pour un mètre.

Article 11 : Paiement des frais d'établissement du raccordement

Toute création d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement du coût des travaux. Dans le cas d'une extension de réseau, ou d'une opération groupée menée par la Communauté de communes, les dépenses entraînées seront remboursées à la Collectivité par les propriétaires concernés. Dans le cas d'une demande individuelle, le coût des travaux sera facturé au demandeur, selon le devis accepté préalablement.

Article 12 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des raccordements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement, sauf siphon ou boîte de raccordement.

Aussi bien sur domaine privé que sur domaine public, l'entretien et la réparation des ouvrages suivants sont à la charge des particuliers :

- le regard de branchement ou le siphon disconnecteur et son regard,
- le regard collectant les eaux usées refoulées en cas de raccordement non gravitaire des effluents.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement, pour entretien ou réparations, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence), et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 38 du présent règlement.

Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction, aux frais du propriétaire.

Article 14 : Redevance d'assainissement

Tout usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source. Elle est exigible dès que le raccordement au réseau d'eaux usées est opérationnel.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une source autre que le service public de distribution doit en faire la déclaration à la Communauté de Communes. Lorsque l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le volume d'eau servant de base à la redevance est de 30 m³ par an et par personne présente dans le foyer. Toutefois, l'utilisateur peut installer un dispositif de mesure directe du volume prélevé, qui devra être agréé par le Service d'Assainissement.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement, dans le cas des déversements ordinaires, est exigible dans les délais et conditions du service d'eau potable.

Article 15 : Participation financière pour les immeubles soumis à obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement fera l'objet d'une participation financière du, ou des propriétaires concernés. Cette participation est fixée par le Conseil communautaire et révisable. Elle est exigible à compter de la date de raccordement au réseau, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées.

CHAPITRE III

Les eaux industrielles

Article 16 : Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans cette catégorie, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique comme défini dans l'article 6.

Leurs natures quantitative et qualitative pourront être précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 17 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles : les valeurs s'appliquent à des mesures, prélèvements ou analyses moyens sur 24 heures.

17.1 - Prescriptions auxquelles doivent répondre les eaux usées d'origine industrielle, commerciale, artisanale ou hospitalière, rejetées dans le réseau eaux usées :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (sauf cas de neutralisation à la chaux : pH compris entre 5,5 et 9,5),
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes, de solvants organiques chlorés ou non (notamment PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène),
- ne pas contenir plus de 500 mg/L de matière suspension,
- présenter une DBO5 inférieure ou au plus égale à 500 mg/l d'O₂ pour un flux maxi de 300 kg/j,
- présenter une DCO inférieure ou au plus égale à 1000 mg/l d'O₂ pour un flux maxi de 700 kg/j,
- présenter une teneur en azote total inférieure à 150 mg/l (exprimé en azote élémentaire) ou à 200 mg/l (exprimé en ions ammonium),
- présenter une teneur en MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) inférieure ou égale à 50 mg/l et une teneur en SEC (Substances Extractibles au Chloroforme) inférieure ou égale à 150 mg/l,
- présenter une teneur en phosphore inférieure à 25 mg/l (exprimé en phosphore total P) ou à 55 mg/l (exprimé en P₂O₅),
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique, après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m à l'aval des points de rejet des stations d'épuration,
 - une coloration visible dans le milieu récepteur.

17.2 - Valeur des substances nocives dans les eaux industrielles : la teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs suivantes :

Substance	Symbole	Teneur maximale (mg/l)
Fer	Fe	5
Cuivre	Cu	0,5
Zinc	Zn	2
Nickel	Ni	0,5
Cadmium	Cd	0,1
Chrome	Hexavalent Cr VI	0,1
Chrome	Trivalent Cr III	2
Plomb	Pb	0,5
Mercure	Hg	0,1
Argent	Ag	0,1
Etain	Sn	2
Arsenic	As	0,1
Cobalt	Co	2
Aluminium	Al	5
Cyanures	CN ⁻	0,1
Chromates	CrO ₃ ²⁻	2
Chlore libre	Cl	3
Sulfures	S ⁻	1
Sulfates	SO ₄ ²⁻	400
Fluorures	F ⁻	15
Nitrites	NO ₂ ⁻	5
Chlorures	Cl ⁻	150
Total métaux	(Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)	15

Il est en outre exigé l'absence totale de phénols et d'hydrocarbures.

Article 18 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration et notamment :

- ↪ des acides libres,
- ↪ des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- ↪ certains sels à forte concentration et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- ↪ des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- ↪ des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- ↪ des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- ↪ des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- ↪ des eaux et produits radioactifs,
- ↪ du sang,
- ↪ des alcools.

Article 19 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, celui-ci peut-être autorisé dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, et sous condition de l'autorisation préalable du Service d'Assainissement.

Dans ce cas, une convention de déversement devra être établie par le Service d'Assainissement, après enquête chez l'industriel et campagne de mesures, dont l'ensemble des frais sera à la charge du bénéficiaire de la convention.

La Communauté de Communes pourra imposer, par convention, le type et les caractéristiques techniques des installations de prétraitement (séparateur à graisses, séparateur à féculs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures, etc...)

Toute modification de l'activité devra être signalée impérativement à la Communauté de Communes, et pourra faire l'objet d'un avenant à la convention de déversement. La rédaction de cet avenant pourra se faire à la suite de campagnes de mesures à la charge du bénéficiaire dudit avenant

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, si le service d'assainissement le requiert, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement de rejet eaux domestiques ;
- un branchement de rejet eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun ; devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine privé en limite du domaine public. Il devra être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure. Ce regard doit être étanche, à passage direct, visible.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 : Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, auprès du Service d'Assainissement, du bon entretien de ces canalisations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, de l'évacuation et de l'élimination des déchets. Il devra, sur demande de la Communauté de Communes, en fournir la preuve.

Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement assise sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la collectivité. Le mode de calcul de cette redevance est défini dans la convention de déversement.

Article 24 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement ne pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

La convention pourra comporter la possibilité d'appliquer des pénalités pour non-conformité des rejets, afin d'éviter toute dérive sur la qualité des effluents rejetés.

CHAPITRE IV

Les installations sanitaires intérieures

Article 25 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Un contrôle d'étanchéité à l'eau et un passage caméra pourront être demandés par le Service d'Assainissement. En présence de nappes phréatiques ou profondes, la périodicité du contrôle caméra sera fixée par le Service d'Assainissement en fonction du risque de pollution. Ces contrôles sont à la charge de l'utilisateur.

Article 26 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de non respect de ces obligations, la Communauté de Communes pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, telles les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles, qu'elle qu'en soit la cause, sont vidangés et curés par un vidangeur agréé choisi par le propriétaire. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le Service d'Assainissement pourra exiger les justificatifs concernant toutes ces opérations.

Article 27 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 28 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement pour éviter le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations de ce type d'équipements sont à la charge totale du propriétaire.

Article 29 : Pose de siphons sur les appareils sanitaires

Tous les appareils raccordés doivent être munis d'un siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 30 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 31 : Broyeurs d'évier

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 32 : Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les ouvrages et installations d'évacuation des eaux pluviales ne doivent pas être susceptibles de recueillir des eaux d'autre nature. Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Un regard doit être accessible à chaque descente de gouttières.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 33 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation des eaux usées.

Article 34 : Mise en conformité des installations intérieures

En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, le Service d'Assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises par le présent règlement. Dans le cas où des défauts sont constatés, un délai de six mois sera accordé au propriétaire afin qu'il modifie ses installations. Si les travaux ne sont pas effectués à l'issue de ce délai, le propriétaire sera astreint au paiement de la surtaxe d'assainissement conformément à l'article 7.

CHAPITRE V

Contrôles des réseaux privés

Article 35 : Disposition générale pour les réseaux privés

Les articles 1 à 34 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières (plan de récolement des réseaux, essais d'étanchéité, contrôle caméra, nature des matériaux).

Article 36 : Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas de désordres constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à l'initiative du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires

Article 37 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Communauté de Communes, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôler ces installations, et l'aménageur doit fournir au Service d'assainissement, les plans de pose des conduites et des siphons.

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

Article 38 : Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de Communes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 39 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du Service d'Assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 40 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Communauté de Communes et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

Article 41 : Modification du règlement

Des modifications peuvent être décidées par le Conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 42 : Date d'application

Le présent règlement, adopté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 16 mars 2010, modifié à plusieurs reprises, et notamment lors de la séance du 4 juillet 2012, est applicable dès son approbation par la Préfecture du Cher. Il annule et remplace tout règlement antérieur. Il est disponible et consultable au Service des Eaux, ainsi que sur le site INTERNET de la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais (www.cc-fercher.fr).

Article 43 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais, la Direction des services, la Direction des services techniques, les agents du Service des eaux et d'Assainissement habilités à cet effet, et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

COMMUNAUTE DE COMMUNES « FERCHER PAYS FLORENTAIS »

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 16 MARS 2010
DELIBERATION N° 2010/03/14

L'an deux mil dix, le mardi seize mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de FerCher Pays Florentais, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la Communauté, à Saint-Florent-sur-Cher, sous la présidence de Monsieur DIDELOT Bruno.

Etaient présents : Mmes et MM. JEANZAC Serge – RADUJET Eric – THOMAZIC Thierry
DIDELOT Bruno – FOUTIEAU Claude – JOLIVAT Jean-Claude - OMBREDANE Marc -
CHABANCE Fabrice - BONNET Michel - MARTIN Nathalie – JOLY Daniel –
MATHELON Mireille – BREUILLE Sylvie - CACCIA Didier – DEMAY Françoise -
JACQUET Marc -MERCIER Nadia – MORINEAU Claude - CALIO François - LEDYS
Francis

Etait également excusée : RENIAUT Bernadette

Secrétaire de séance : MORINEAU Claude

Date de convocation : 9 mars 2010

En exercice : 21 Présents : 20 Votants : 20 Procuration : 0 Absent : 1

OBJET- ADOPTION DU REGLEMENT RELATIF A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Afin de préciser des lacunes et de se prémunir en cas de difficultés ou de recours juridiques, la commission eau-assainissement lors de sa séance du 2 mars 2010 a adopté un nouveau règlement relatif à l'assainissement collectif. Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter le nouveau règlement qui annule et remplace le précédent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, approuve le nouveau règlement relatif à l'assainissement collectif.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus, et au registre ont signé tous les membres présents.

Fait à Saint-Florent-sur-Cher, le 18 mars 2010,
Le Président, Bruno DIDELOT



2010 03 14 à 13
Préfecture du Cher

19 MARS 2010



COMMUNAUTE DE COMMUNES « FerCher- PAYS FLORENTAIS »

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 20 DECEMBRE 2010
DELIBERATION N° 2010/12/56

L'an deux mil dix, le lundi vingt décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de FerCher-Pays Florentais, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de l'Hôtel de Communauté, à Saint-Florent-sur-Cher, sous la présidence de Monsieur DIDELOT Bruno.

Etaient présents : Mmes et MM. JEANZAC Serge – RADUJET Eric – THOMAZIC Thierry
- DIDELOT Bruno – FOUTIEAU Claude - TRUMEAU Maurice (délégué suppléant remplaçant OMBREDANE Marc) – PRIEUX Loïc (délégué suppléant remplaçant JOLIVAT Jean-Claude) CHABANCE Fabrice - RENIAUT Bernadette – JOLY Daniel – MATHELON Mireille - BREUILLE Sylvie - CACCIA Didier - DEMAY Françoise- JACQUET Marc – MERCIER Nadia - MORINEAU Claude – CALIO François - LEDYS Francis.

Absents excusés : MARTIN Nathalie - BONNET Michel

Secrétaire de séance : MATHELON Mireille

Date de convocation : 10 décembre 2010

En exercice : 21 Présents : 19 Votants : 19 Procurations : 0 Absents : 2

MODIFICATIONS CONCERNANT LE REGLEMENT D' ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Commission Environnement-Eau-Assainissement qui s'est réunie le 15 octobre 2010, a proposé d'apporter des précisions concernant deux articles du règlement d'assainissement collectif, pour le rendre plus lisible.

Il s'agit du dernier paragraphe de l'article 7 du règlement de l'assainissement collectif pour lequel, le libellé

suivant est proposé :

« Pour les habitations existantes avant la réalisation d'un réseau collectif :

- si l'installation d'assainissement individuel est antérieure à la création du SPANC, et si la conformité est reconnue après le contrôle obligatoire, la dérogation pour une durée maximale de 10 ans, pouvant être accordée sur demande, part de la date de réalisation effective des travaux, justifiée par les factures. En cas de non conformité, le raccordement devient obligatoire.

- si l'installation d'assainissement individuel est postérieure à la création du SPANC, la dérogation, pouvant être accordée sur demande, part de la date du contrôle de bonne réalisation et pour une durée maximale de 10 ans, sous réserve du contrôle périodique de bon fonctionnement.»

Au lieu de : « Pour les usagers non raccordés disposant d'une installation d'assainissement individuel conforme, en bon état de fonctionnement, et datant de moins de dix ans, une dérogation peut être accordée, sur demande, pour une prolongation de délai de raccordement à un maximum de 10 ans, après la date de délivrance du permis de construire. »

D'autre part, considérant que la participation financière des immeubles doit être proportionnelle à l'impact sur le réseau d'assainissement collectif, donc liée au nombre de logements, la commission propose de rédiger l'article 15 du règlement d'assainissement collectif comme suit :

« Article 15 : Participation financière pour les immeubles neufs

Tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement fera l'objet d'une participation financière du, ou des propriétaires concernés. Dans le cas d'un immeuble collectif, cette participation est exigée pour chaque logement. Elle est fixée par le Conseil communautaire au 1^{er} janvier de chaque année et exigible dès l'ouverture du branchement d'eau potable. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve les modifications apportées aux articles 7 et 15 du règlement de l'assainissement collectif applicables immédiatement.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Et au registre ont signé tous les membres présents

Fait à Saint-Florent sur Cher, le 21 décembre 2010

Le Président, Bruno DIDELOT



COMMUNAUTE DE COMMUNES « FerCher - PAYS FLORENTAIS »

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 21 DECEMBRE 2011
DELIBERATION N° 2011/12/61

L'an deux mil onze, le mercredi vingt et un décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de FerCher-Pays Florentais, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de l'Hôtel de Communauté, à Saint-Florent-sur-Cher, sous la présidence de Monsieur DIDELOT Bruno.

Etaient présents : Mmes et MM. JEANZAC Serge - RADUJET Eric - THOMAZIC Thierry - DIDELOT Bruno - FOUTIEAU Claude - PRIEUX Loïc (délégué suppléant remplaçant JOLIVAT Jean-Claude) - OMBREDANE Marc - CHABANCE Fabrice - RENIAUT Bernadette - BONNET Michel - MARTIN Nathalie - JOLY Daniel - MATHELON Mireille - BREUILLE Sylvie - BRUANT Gérard (délégué suppléant remplaçant JACQUET Marc) - CACCIA Didier - DEMAY Françoise - MERCIER Nadia - MORINEAU Claude - CALIO François - LEDYS Francis.

Etaient également présents : MM. DELAVAUD Pierre - TRUMEAU Maurice - Me LOZACH-SIRET Colette.

Secrétaire de séance : CALIO François

Date de convocation : 13 décembre 2011.

En exercice : 21. Présents : 21. Votants : 21. Procuration : 0. Absent : 0.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Considérant que tout dispositif d'assainissement doit être contrôlé en cas de vente d'un immeuble, que le présent règlement ne précise pas le délai de mise aux normes en cas de non-conformité, qu'en matière d'assainissement non collectif, selon la réglementation en vigueur, la mise aux normes doit être réalisée dans un délai de un an à compter de la signature de l'acte de vente, qu'il n'a pas été trouvé de texte réglementaire précisant ce délai en assainissement collectif, il est proposé au Conseil communautaire de compléter le règlement en ces termes :

« en cas de non-conformité du raccordement au réseau collectif, qu'elle soit détectée dans le cadre de la vente de l'immeuble, ou dans le cas d'un contrôle provoqué par la Communauté de communes, le délai de mise aux normes est fixé à un an, à compter de la date de la signature de l'acte de vente ou de la date d'établissement du rapport de contrôle de conformité. »

Ce complément pourra être porté à l'article 5.2 du règlement de l'Assainissement collectif

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve cette précision apportée à l'article 5.2 du règlement de l'Assainissement collectif à l'unanimité des membres présents ou représentés.

« en cas de non-conformité du raccordement au réseau collectif, qu'elle soit détectée dans le cadre de la vente de l'immeuble, ou dans le cas d'un contrôle provoqué par la Communauté de communes, le délai de mise aux normes est fixé à un an, à compter de la date de la signature de l'acte de vente ou de la date d'établissement du rapport de contrôle de conformité. »

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Et au registre ont signé tous les membres présents

Fait à Saint-Florent sur Cher, le 22 décembre 2011

Le Président, Bruno DIDELOT



COMMUNAUTE DE COMMUNES «FerCher - PAYS FLORENTAIS»

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 4 JUILLET 2012 DELIBERATION N° 2012/07/31

L'an deux mil douze, le mercredi quatre juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de FerCher-Pays Florentais, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de l'Hôtel de Communauté, à Saint-Florent-sur-Cher, sous la présidence de Monsieur DIDELOT Bruno.

Etaient présents : JEANZAC Serge - RADUJET Eric - THOMAZIC Thierry - DIDELOT Bruno - FOUTIEAU Claude - OMBREDANE Marc - TRUMEAU Maurice (délégué suppléant remplaçant JOLIVAT Jean-Claude) - CHABANCE Fabrice - BONNET Michel - MARTIN Nathalie - JOLY Daniel - MATHELON Mireille (arrivée à 18h40) - BREUILLE Sylvie - CACCIA Didier - JACQUET Marc - MORINEAU Claude - CALIO François - LOZACH SIRET Colette (délégué suppléant remplaçant LEDYS Francis)

Etaient absents : JOLIVAT Jean-Claude (remplacé par TRUMEAU Maurice) - RENIAUT Bernadette(excusée) - DEMAY Françoise - MERCIER Nadia - LEDYS Francis (remplacé par LOZACH SIRET Colette)

Etait également présent : GONTHIER Gilles (jusqu'à 19 h30)

Secrétaire de séance : OMBREDANE Marc

Date de convocation : 27 juin 2012.

En exercice : 21 Présents : 18 Votants : 19 Procuration : 1 Absents : 3

OBJET – INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

La Direction Départementale des Territoires a informé la Communauté de communes FerCher-Pays Florentais de la création de la Participation pour l'assainissement collectif (P.A.C.) par l'article 30 (1) de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain. Elle s'applique aux constructions nouvelles et existantes.

Elle est destinée à remplacer la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1^{er} juillet 2012.

Vu la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 et notamment l'article 30 qui crée la participation pour l'assainissement collectif ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant que l'article 30 de la loi de finances rectificative modifie les articles L.332-6-1, L.331-15 et L.332-12 du code de l'urbanisme en supprimant la participation pour raccordement à l'égout (P.R.E.) ;

Considérant que l'article L.1331-7 du code de la santé publique précise que la P.A.C. est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement et que celle-ci détermine les modalités de calcul et fixe le montant ;

Considérant que la participation pour l'assainissement collectif ne peut dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement individuel.

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer au sujet :

- de l'institution sur son territoire de la participation pour l'assainissement collectif ainsi que de son montant pour un immeuble neuf et également pour un immeuble ayant fait l'objet d'extension ou de réaménagement générant des eaux usées supplémentaires
 - de l'exigibilité de cette participation pour l'assainissement collectif pour tous raccordements à compter du 1^{er} juillet 2012 ;
 - de l'émission d'un titre de recette à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble ou en cas d'extension ou de réaménagement d'un immeuble générant des eaux usées supplémentaires.
- A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil communautaire, après avoir délibéré, approuve la création de la Participation à l'Assainissement Collectif, et l'institution de 3 tarifs en fonction de l'importance des habitations : T1 à T2, T3 à T4, T5 ou plus, impliquant l'émission d'un titre de recette à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble ou en cas d'extension ou de réaménagement d'un immeuble générant des eaux usées supplémentaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Et au registre, ont signé tous les membres présents

Fait à Saint-Florent-sur-Cher, le 5 juillet 2012
Le Président, Bruno DIDELOT



COMMUNAUTE DE COMMUNES «FerCher - PAYS FLORENTAIS»

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 4 JUILLET 2012 DELIBERATION N° 2012/07/33

L'an deux mil douze, le mercredi quatre juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de FerCher-Pays Florentais, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de l'Hôtel de Communauté, à Saint-Florent-sur-Cher, sous la présidence de Monsieur DIDELOT Bruno.

Etaient présents : JEANZAC Serge - RADUJET Eric - THOMAZIC Thierry - DIDELOT Bruno - FOUTIEAU Claude - OMBREDANE Marc - TRUMEAU Maurice (délégué suppléant remplaçant JOLIVAT Jean-Claude) - CHABANCE Fabrice - BONNET Michel - MARTIN Nathalie - JOLY Daniel - MATHELON Mireille (arrivée à 18h40) - BREUILLE Sylvie - CACCIA Didier - JACQUET Marc - MORINEAU Claude - CALIO François - LOZACH SIRET Colette (délégué suppléant remplaçant LEDYS Francis)

Etaient absents : JOLIVAT Jean-Claude (remplacé par TRUMEAU Maurice) - RENIAUT Bernadette(excusée) - DEMAY Françoise - MERCIER Nadia - LEDYS Francis (remplacé par LOZACH SIRET Colette)

Etait également présent : GONTHIER Gilles (jusqu'à 19 h30)

Secrétaire de séance : OMBREDANE Marc

Date de convocation : 27 juin 2012.

En exercice : 21 Présents : 18 Votants : 19 Procuration : 1 Absents : 3

OBJET – MODIFICATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il est également demandé au Conseil Communautaire d'accepter les modifications du règlement de l'assainissement collectif, conséquence de l'institution de cette P.A.C., et en régularisation des pratiques effectuées. Ces modifications ont reçu un avis favorable de la commission eau-environnement-assainissement lors de sa réunion du 3 juillet 2012.

Les articles modifiés sont libellés comme suit :

« 5.2. Modalités générales d'établissement du branchement

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Le Service d'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement. Dans le cas d'une demande non liée à une extension de réseau, cette demande doit être accompagnée du plan masse de la propriété, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement. Le dossier doit être déposé en 2 exemplaires. Le branchement sera réalisé après acceptation du devis établi par le service Assainissement. Les travaux de branchement seront exécutés par la Communauté de communes, ou par une entreprise mandatée par elle. »

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil communautaire, après avoir délibéré, approuve la modification de l'article 5.2 du règlement d'Assainissement collectif

« Article 11 : Paiement des frais d'établissement du raccordement

Toute création d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement du coût des travaux. Dans le cas d'une extension de réseau, ou d'une opération groupée menée par la Communauté de communes, les dépenses entraînées seront remboursées à la Collectivité par les propriétaires concernés. Dans le cas d'une demande individuelle, le coût des travaux sera facturé au demandeur, selon le devis accepté préalablement. »

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil communautaire, après avoir délibéré, approuve la modification de l'article 11 du règlement d'Assainissement collectif.

« Article 15 : Participation financière pour les immeubles soumis à obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement fera l'objet d'une participation financière du ou des propriétaires concernés. Cette participation financière est fixée par le Conseil communautaire et révisable. Elle est exigible à compter de la date de raccordement au réseau, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées. »

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil communautaire, après avoir délibéré, approuve la modification de l'article 15 du règlement d'Assainissement collectif.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Et au registre, ont signé tous les membres présents

Fait à Saint-Florent-sur-Cher, le 5 juillet 2012
Le Président, Bruno DIDELOT

